



## Arrêt

**n° 163 101 du 26 février 2016**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me F. HASOYAN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 9 décembre 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Conformément à l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, nonobstant son intitulé (recours «*en annulation*») et son dispositif («*annuler*» les décisions attaquées), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

3.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de précédentes demandes.

Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique au mois de septembre de l'année 2010. Ils ont introduit une demande de protection internationale en date du 22 septembre 2010. Le 19 mai 2011,

l'État belge a adopté des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26 quater).

Sans avoir quitté le territoire belge, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 28 juin 2013 ; demande rejetée par arrêt du Conseil n°138 930 du 20 février 2015 (affaire 161 714) dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Se fondant sur des éléments nouveaux, les parties requérantes ont introduit le 8 avril 2015 une troisième demande de protection internationale ; demande qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n°149 819 du 17 juillet 2015 (affaire 174 110).

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayaient de nouveaux éléments.

La requérante fonde sa demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux allégués par la requérant.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980. Ces motivations sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinentes et sont suffisantes.

3.3. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur l'élément nouveau invoqué - « (...) *cette convocation de la police parlent explicitement d'une affaire pénale et que ceci signifie que requérantes ne peut pas bénéficier de la protection de les autorités nationales (...)* » - à l'appui de leur nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats des décisions selon lesquels, d'une part, les termes du nouveau document produit - soit une attestation de police datée du 19 août 2015 - qui précise que le requérant serait recherché depuis le mois de décembre 2010 divergent de ses précédentes déclarations dans lesquelles il indiquait être recherché depuis le mois de juillet 2010, et, d'autre part, le contenu de ce document s'avère particulièrement laconique et n'apporte aucune précision relativement à l'affaire dont le requérant dit être accusé; constats qui demeurent dès lors entiers et privent ce document de toute force probante. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil observe également que l'élément nouveau produit, mis en rapport avec l'ensemble des éléments versés au dossier, ne permet nullement de remettre en cause la précédente analyse qui avait été effectuée au sujet de la convocation de police ainsi que de l'attestation d'avocat. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le conseil considère que cet élément nouveau ne permet aucunement de rétablir la crédibilité largement défailante du récit des parties requérantes telle que constatée précédemment.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

S'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde ses décisions sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que les parties requérantes en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient les décisions et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, les actes attaqués répondent aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requêtes est dès lors devenue sans objet.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le recours est rejeté.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD